

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.918 du 20 juillet 2001

A. 107.045-96

En cause :

XXX

ayant élu domicile chez
Me C. LEFEBVRE, avocat
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.**

--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN
REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 juillet 2001 par XXX , de nationalité algérienne,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "de la
décision du 23 mai 2001 du Ministre de l'Intérieur, assortie d'un ordre de quitter le territoire,
qui lui ont été notifiés le 3 juillet 2001";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à
comparaître le 17 juillet 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président
de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEFEBVRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a, à l'occasion d'un contrôle routier, fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire le 3 juin 1992; qu'il a par la suite fait l'objet d'un très grand nombre de mesures d'éloignement dont l'exécution forcée a été entravée par la circonstance que le requérant s'était déclaré de nationalité marocaine et avait usurpé l'identité de XXX, faits pour lesquels il a été condamné le 24 septembre 1997 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement; qu'il a en outre été condamné le 4 janvier 1993 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles sur opposition au jugement du 5 octobre 1992 pour vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, vol simple et séjour illégal, à un emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive, et le 15 décembre 1994 par la Cour d'appel de Bruxelles sur appel du jugement du 9 septembre 1994 pour faux en écritures et usage, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, vols simples à plusieurs reprises, port public de faux nom, séjour illégal en état de récidive légale, à un emprisonnement de 30 mois; qu'il a encore été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 4 janvier 2000, pour tentatives de vols simples à plusieurs reprises, en état de récidive légale à un emprisonnement de 8 mois; que le 29 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, invoquant l'article 2, 4/, de ladite loi (étrangers qui peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays); que le 23 mai 2001, le Ministre de l'Intérieur a, en application de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999, décidé d'exclure le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999; que cette décision a été notifiée au requérant le 3 juillet 2001 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B); qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que le requérant décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'entraînerait l'exécution immédiate des actes attaqués :

" La décision attaquée a entraîné l'exclusion du requérant de la procédure de régularisation et a induit partant un ordre de quitter le territoire au plus tard le 18 juillet 2001.

Si l'exécution de la décision attaquée n'est pas suspendue selon la procédure d'extrême urgence, le requérant risque d'être refoulé vers le pays qu'il a fui et dans lequel il considère, à raison, que sa sécurité est menacée.

Un tel refoulement, conséquence directe de l'acte attaqué, causerait dès lors un préjudice grave difficilement réparable pour le requérant qui n'aurait de plus pas la possibilité d'expliquer son désaccord avec la décision prise par le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers.

Or, à ce stade de la procédure et en l'état actuel du dossier, le bien-fondé de sa demande de régularisation ne peut être écarté.

Il perdrait la chance unique de pouvoir mener à bien, et jusqu'à terme, la procédure de régularisation qu'il a entamée en Belgique.

Par ailleurs, à l'issue du délai qui lui a été imposé pour quitter le territoire, le requérant se retrouverait en Belgique dans la clandestinité, donc dans l'illégalité.

Le seul pays dans lequel il pourrait entrer sans autorisation serait précisément le pays qu'il a fui.

(...)

Contraint de rentrer dans son pays, le requérant se sentirait à nouveau menacé pour sa vie, raison pour laquelle il avait déjà quitté l'Algérie et ce d'autant plus que la situation dans ce pays tend à ne pas s'améliorer, ce pays étant à nouveau au bord de la guerre civile.

Ses craintes sont d'autant plus justifiées que la France, à titre d'exemple, considère l'Algérie comme faisant partie du groupe des dix pays au monde les plus dangereux actuellement et exhorte ses ressortissants à ne s'y rendre sous aucun prétexte";

Considérant que contrairement à ce qu'il semble soutenir en termes de requête, le requérant, qui est présent sur le territoire belge depuis 1992, ne s'y est jamais déclaré réfugié; que le risque lié à la crainte qu'il éprouve à l'égard de son pays d'origine n'est donc pas établi; qu'il en est d'autant plus ainsi que le requérant a fondé sa demande de régularisation, non sur l'article 2, 2/, de cette loi, à savoir les raisons indépendantes qui empêchent l'étranger de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays dont il a la nationalité, mais sur l'article 2, 4/, de la loi du 22 décembre 1999, à savoir des circonstances humanitaires et des attaches sociales durables dans le pays; que de surcroît, le requérant qui a fait l'objet de nombreuses mesures d'éloignement n'a à aucun moment introduit de recours contre ces décisions, ce qui dément encore sa crainte de retourner dans son pays; que contrairement à ce que soutient encore le requérant, la procédure de régularisation qu'il a entamée en Belgique s'est clôturée par la décision du Ministre de l'Intérieur du 23 mai 2001 l'excluant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999; qu'enfin l'exécution des actes attaqués n'empêchera nullement le requérant de poursuivre, à partir de l'étranger, la procédure qu'il a initiée devant le Conseil d'Etat; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt juillet deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.